Première leçon d'instruction civique

Autor(en): **Perriard, A.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **12 (1883)**

Heft 11

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1040200

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

PREMIÈRE LEÇON D'INSTRUCTION CIVIQUE

LA COMMUNE

C'est par la commune et le clocher que la majorité des citoyens ont le sentiment de la patrie.

1. La *famille* est la forme la plus simple de la *société*. Réduite à elle-même, elle ne pourrait plus, comme primitivement, suffire aux exigences multiples de la vie publique. C'est pourquoi plusieurs familles se sont groupées entre elles et ont formé une *commune,* ainsi nommée parce que les habitants ont des intérêts communs, une administration locale. On désigne encore sous ce nom le *territoire* faisant partie d'un bourg ou d'un village, comme ensemble des propriétés particulières et générales.

2. La commune est donc l'image en petit d'un Etat. Nous y trouvons plusieurs *autorités*. La première est l'*assemblée communale;* elle forme pour ainsi dire l'*autorité législative,* car c'est elle qui élabore et adopte les règlements d'administration et de police locale. Elle soigne les intérêts communs d'une localité et prend les décisions les plus importantes qui, dans la règle, doivent être sanctionnées par l'autorité supérieure, attendu que les communes sont placées, par l'intermédiaire du préfet, sous la haute surveillance de l'Etat.

3. Il existe un *conseil général* dans les communes de Fribourg, Bulle, Morat, Estavayer, Châtel-Saint-Denis, Romont, Guin, c'est-à-dire dans les communes dont la population dépasse quinze cents âmes. Le conseil général est nommé par l'assemblée communale.

4. La deuxième autorité de la commune est le *conseil communal* dont les membres sont aussi élus par l'assemblée communale. Le nombre des conseillers communaux est fixé par la loi suivant la population communale; ils sont nommés pour quatre ans, et toujours rééligibles.

5. Le conseil communal est l'*autorité exécutive,* puisque, en thèse générale, il fait exécuter tout ce que l'assemblée communale a décrété. « Ses attributions sont par analogie celles de l'administration de l'Etat. Il administre la fortune communale et bourgeoisiale, exerce les devoirs de police qui concernent la sécurité publique, les établissements publics, les écoles; il nomme pour le seconder des employés et fonctionnaires (secrétaire, boursier, huissier, forestier, garde-champêtre, inspecteur du bétail, etc.), qui sont rééligibles et responsables de leur gestion. » (A. Bourqui).

6. A la tête du conseil communal est le *syndic,* nommé pour quatre ans par le conseil d'Etat. Il convoque et préside les séan-

ces de l'assemblée communale et du conseil communal. Il dirige les délibérations, maintient l'ordre dans les assemblées, etc.

7. Le *secrétaire* du conseil communal est chargé de la rédaction du *procès-verbal* des séances des différentes autorités communales et des commissions établies. Il est aussi chargé de toutes les écritures et de toutes les correspondances que nécessitent une bonne administration communale et le bon entretien des *archives* communales.

8. Selon leur importance, on trouve en outre dans les communes différentes autorités subordonnées au conseil communal, telles que: la *commission des écoles,* la *commission du feu,* la *commission des pauvres,* etc., et différents agents: le capitaine du feu, le piqueur communal, etc.

9. Enfin, nous remarquons aussi dans la commune une *autorité judiciaire,* car le conseil communal a le devoir de réprimer les cas d'infraction aux règlements de police locale. Naturellement, s'il s'agit de faits graves, ou si les parties ne veulent pas se conformer à ses décisions, le conseil communal en réfère à l'autorité supérieure.

10. En résumé, nous voyons, dans la commune, — qui est la plus petite circonscription dans l'ordre administratif, — nous voyons, en miniature il est vrai, les trois pouvoirs qui sont à la base de tout Etat régulièrement constitué, à savoir: le *pouvoir législatif,* représenté par l'assemblée communale, le *pouvoir exécutif,* représenté par le conseil communal, et le *pouvoir judiciaire* représenté aussi par le conseil communal.

11. Au point de vue administratif, nous distinguons en Suisse trois sortes de communes: *a)* la *commune bourgeoise* qui ne comprend que les bourgeois; *b)* la *commune des habitants* ou *municipalité* qui se compose de la généralité des habitants d'une localité; *c)* la *commune religieuse* ou la *paroisse* qui renferme tous les membres d'une même religion.

« Le territoire paroissial est déterminé, pour les paroisses catholiques, par entente et décision des autorités civiles et des autorités ecclésiastiques; pour les paroisses protestantes, par la loi ecclésiastique du 8 mai 1874 sur le culte chrétien évangélique réformé.

Les charges et contributions paroissiales (frais de constructions, de réparations ou d'entretien du presbytère, de l'église et du cimetière, entretien du curé et du pasteur, frais du culte et d'administration paroissiale) sont dans la règle supportés par les adhérents de chaque confession. » (A. Bourqui).

12. Dans certains cantons, il y a encore la *commune scolaire,* que nous appelons chez nous le *cercle scolaire.*

Questionnaire. — Y a-t-il dans votre commune une assemblée communale? — Qui peut en faire partie? — Quel pouvoir exerce-t-elle? — Quelles sont ses principales attributions? — Qu'est-ce qu'un conseil général? — Citez des communes qui nomment des

conseils généraux ? — Quel pouvoir exerce le conseil communal ? — Par qui est-il nommé ? — Dites-nous ses principales attributions ? — Qui nomme le syndic ? — Comment se divisent les communes d'après les droits civiques de leurs habitants ? — Combien d'espèces de communes distingue-t-on ? — Nommez dans votre commune des bourgeois, des étrangers, des gens établis, des personnes en séjour. — La commune a-t-elle des propriétés ? — Quelles sont ces propriétés ? — Quelles sont les principales dépenses d'une commune ? — Comment la commune subvient-elle à ses dépenses ? — Qui gère la fortune de la commune ? — A qui appartiennent les édifices publics situés dans votre village ? — Quels sont ces édifices ? — A qui appartiennent les places publiques ? — les forêts ? les routes ? — les pompes à incendies ? — Qui doit pourvoir à l'assistance des pauvres, des orphelins, en cas d'accidents ? — Qui doit prendre les premières mesures en cas d'incendie ? — Quelles sont ces mesures ? — A qui doit-on annoncer une épidémie, une épizootie ? — Qui doit décider de la construction d'une nouvelle maison d'école ? — Qui établit les comptes de commune, de paroisse, des pauvres, des fonds d'école ? — Qui les examine ? — Qui les approuve ? — Pourquoi est-il impossible que tous les habitants d'une commune gèrent directement les affaires communales ? — Quelles sont les qualités d'un bon conseil communal, — d'un bon syndic ? — Nommez des sociétés constituées pour le développement religieux, corporel, intellectuel, politique, scientifique et d'utilité publique. — Qu'est-ce qu'un protocole ? — un procès-verbal ? — un copie-lettres ? — des archives ? — Qu'entend-on par ces mots : majorité absolue ? — majorité relative ? — Quelle est la majorité de 330 ? — de 269 votants ? — Que signifient les expressions : majorité, minorité, candidat, vote, électeur, élu, éligible, scrutin, urne ?

A. Perriard.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN SUISSE

Les instituteurs se souviennent d'avoir rempli, en mars ou en avril 1882 un grand formulaire venant de Zurich, et destiné à figurer à l'Exposition nationale. Ces formulaires, arrivés de toutes les écoles de la Suisse, ont servi à composer la *Statistique de l'Instruction publique en Suisse,* pour l'année 1881. Cette statistique, faite au nom du département de l'Intérieur de la confédération suisse, et pour l'Exposition nationale, par M. Grob, secrétaire du département de l'Instruction publique du canton de Zurich, se compose de sept volumes, dont le prix est de 9 fr. Chaque volume isolé revient à 1 fr. 50.

Quelques mots avant de jeter un coup d'œil sur les chiffres, ne seront pas inutiles.

Le Comité central de l'Exposition convoqua un jour une assemblée